

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/199

5 février 1980

---

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION (1980)<sup>1</sup>

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa deuxième réunion de l'année du 28 au 30 janvier 1980.
2. Etaient présents les membres ou suppléants suivants: MM. Beck, Hamid<sup>2</sup>, Kujirai, Park, Pullinen, Santos-Neves, Seow<sup>2</sup>/Seng<sup>2,3</sup> et Shepherd.
3. L'OST a poursuivi ses discussions concernant l'établissement d'un catalogue de tous les cas où les dispositions des accords conclus s'écartent des dispositions de l'annexe B de l'Arrangement. La réunion a été consacrée en grande partie à l'examen des divers aspects de la question. A la suite du débat, l'OST a décidé du type d'information dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche.

#### CEE/Turquie

4. La CEE avait notifié à l'OST une mesure de sauvegarde prise en novembre 1979 à l'égard des importations britanniques de fils de coton originaires de Turquie.
5. L'OST a relevé que, pour appliquer cette limitation, la Communauté s'était prévalu de l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie plutôt que des dispositions de l'AMF.

---

<sup>1</sup>Quatre-vingt-dix-septième réunion de l'OST depuis sa création.

<sup>2</sup>Présent pendant une partie de la réunion.

<sup>3</sup>Remplaçant de M. Safioen.

6. L'OST a également noté que la mesure, appliquée à titre temporaire, avait été levée à la fin de 1979 et que les importations communautaires de produits textiles originaires de Turquie ne faisaient plus l'objet de restrictions. Il est convenu de communiquer la notification pour l'information des pays participants, conformément à l'article 7 de l'Arrangement (voir le document COM.TEX/SB/538).